

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 711 vom 18. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_711](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___711)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 711 du 18 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 711 del 18 luglio 2012

### Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 395 let. b CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 19

avril 2012, que le procureur a donc violé la présomption d'innocence en mettant une partie des frais à la charge de prévenue libérée, que les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP n'étant pas réunies, les frais de justice doivent être laissés dans leur intégralité à la charge de l'Etat; attendu que la recourante réclame un montant de 4'422 fr. 45 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), qu'il appartiendra toutefois au procureur de statuer sur cette demande, dès lors qu'il a procédé à l'abandon de la poursuite pénale et que l'indemnité se rapporte à la procédure devant le Ministère public (cf. Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP), attendu, en définitive, que le recours doit être admis et le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée réformé en ce sens que l'intégralité des frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat, que l'ordonnance est maintenue pour le surplus, que le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 360 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat, que la prévenue qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits, dans le cadre de la présente procédure de recours, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, au vu du mémoire produit, un montant global de 850 fr., tout compris (cf. CREP 22 juin 2012/347; CREP 15 juin 2012/436; CREP 22 mai 2012/269). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée en ce sens que les frais de procédure dans leur intégralité sont laissés à la charge de l'Etat. III. Maintient l'ordonnance pour le surplus. IV. Renvoie le dossier de la cause au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il fixe l'indemnité requise. V. Dit que les frais de la procédure de recours, par 360 fr. (trois cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Dit qu'un montant de 850 fr. (huit cent cinquante francs) est alloué à T. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Miriam Mazou, avocate (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. K. \_\_\_\_\_, - Ministère

public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.